

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Activités de chasse — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a entre autres pour objet l'achat d'un permis de changement de zone pour la chasse contingente à l'original, l'instauration d'un permis autorisant l'abattage d'un deuxième cerf dans certaines zones, le partage du permis de chasse à la femelle original dans les réserves fauniques, l'obligation de fournir le calibre de l'arme et le numéro d'immatriculation du véhicule lors de l'enregistrement d'un gros gibier abattu, les obligations auxquelles doit se conformer le chasseur de dindon sauvage, l'insertion au Règlement sur les activités de chasse, des normes du Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse et, par conséquent, l'abrogation de ce règlement.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises. Ainsi, les modifications proposées seront avantageuses pour les chasseurs dont les possibilités de pratiquer leur activité seront accrues.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Bergeron, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone: 418 627-8691, poste 7393, télécopieur: 418 646-5179, courriel: serge.bergeron2@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Denis Gagnon, directeur général, responsable de Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
CLAUDE BÉCHARD

### Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 29, 30, 55 et 162, par. 9<sup>o</sup>)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les activités de chasse est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «le dindon sauvage (*Meleagris gallopavo*)»,.

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et pour le permis de chasse «Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet» par «, pour le permis de chasse «Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet» et pour le permis de chasse «Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie»» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «7 cm» par «7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (n<sup>o</sup> 1)» ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du suivant :

«2.1<sup>o</sup> «Cerf de Virginie, femelle ou mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (n<sup>o</sup> 2)» ;».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n<sup>o</sup> 858-99 du 28 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3529) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 931-2005 du 12 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 6011). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.0.1.** En outre des conditions prévues au premier alinéa de l'article 4, pour obtenir un permis de chasse au dindon sauvage, toute personne doit être titulaire d'une attestation, à l'effet qu'elle a suivi le cours sur la chasse au dindon sauvage. ».

**4.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 18 ans » par « 12 ans » et de « le code « A » ou « F » » par « le code « A », « B » ou « F » ».

**5.** L'article 6.1 de ce règlement est modifié, par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> si elle est titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur comportant le code « F » seulement ; la date de la délivrance du permis ne doit pas avoir autorisé son titulaire à chasser l'original avec un engin de type 10 ou 13 dans la zone erronée et la période de chasse à l'original au moyen d'un engin de type 13 ne doit pas être ouverte dans la nouvelle zone pour laquelle elle demande un permis de chasse « Original dans une nouvelle zone » ;

2<sup>o</sup> si elle est titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur comportant le code « A » seulement ou si elle est une résidente non titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur comportant le code « A », « B » ou « F » ; la date de la délivrance du permis ne doit pas avoir autorisé son titulaire à chasser l'original avec un engin de type 6, 10, 11 ou 13 dans la zone erronée et la période de chasse à l'original au moyen d'un engin de type 13 ne doit pas être ouverte dans la nouvelle zone pour laquelle elle demande un permis de chasse « Original dans une nouvelle zone » ;

3<sup>o</sup> si elle est titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur comportant le code « B » seulement ; la date de la délivrance du permis ne doit pas avoir autorisé son titulaire à chasser l'original avec un engin de type 10, 11 ou 13 dans la zone erronée et la période de chasse à l'original au moyen d'un engin de type 13 ne doit pas être ouverte dans la nouvelle zone pour laquelle elle demande un permis de chasse « Original dans une nouvelle zone » ;

4<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne non-résidente ; la date de la délivrance du permis ne doit pas avoir autorisé son titulaire à chasser l'original avec un engin de type 6, 10, 11 ou 13 dans la zone erronée. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après le titre de la sous-section 3 de la section II, de ce qui suit :

« A — Conjoint ou enfant ».

**7.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou l'un des enfants de moins de 18 ans de chacun d'eux ou l'un de leurs enfants de moins de 18 ans, » et de « ou cet enfant » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa ;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou l'un des enfants visés aux premier et deuxième alinéas » ;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « et celles des enfants visés aux premier et deuxième alinéas » et de « visé à ces alinéas ».

**8.** L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « « Caribou », « Cerf de Virginie », « Original » ou « Ours noir » » par « prévu à la colonne 1 de l'annexe I du Règlement sur la chasse » ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « ou être titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 4.1 et respecter les conditions prévues à cet article » ;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « ; celui-ci doit aussi être titulaire de l'attestation visée à l'article 4.0.1, le cas échéant, et la porter sur lui ».

**9.** L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 7 ou 7.1 » par « à l'article 7.1 » et de « ces articles » par « cet article ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2, du suivant :

«**7.2.0.1.** Une personne âgée de 12 à 24 ans, visée à l'article 7.1 ou 7.2, peut utiliser l'une des catégories de permis « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (n<sup>o</sup> 1) ou (n<sup>o</sup> 2) » ou le permis « Original femelle de plus d'un an », délivré par tirage au sort à l'un des titulaires visés à l'article 7.1, en autant que ce dernier soit également titulaire d'un permis régulier de cerf

de Virginie ou d'original valide ; dans ce dernier cas, sous réserve du troisième alinéa de l'article 10, le permis d'original femelle doit avoir été délivré pour la même zone que le permis régulier ou pour une zone d'exploitation contrôlée située dans cette zone.».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2.0.1, de ce qui suit :

«B — Groupe de chasseurs».

**12.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2.3, du suivant :

«**7.2.3.1.** Dans les réserves fauniques, les membres d'un groupe d'au plus six chasseurs, titulaires du permis de chasse à l'original visé au paragraphe *a* de l'article 5 de l'annexe I du Règlement sur la chasse, peuvent utiliser le permis de chasse «Original femelle de plus d'un an», visé au paragraphe *b* de l'article 5 de cette annexe, de l'un d'eux, s'ils respectent les conditions prévues aux articles 7.2.1 à 7.2.3.».

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 8, de ce qui suit :

«C — Obligation d'être accompagné».

**14.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «ou sur un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie» par «, sur un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie ou sur les territoires prévus aux annexes CXLVII, CXLVIII et CLXXXIX du Règlement sur la chasse».

**15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Le titulaire d'un permis de chasse pour résident «dindon sauvage» doit, pour chasser cette espèce, être titulaire de l'attestation visée à l'article 4.0.1 et la porter sur lui.».

**16.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «Le titulaire d'un permis de chasse à l'original» par «Le titulaire d'un permis de chasse «Original pour toutes les zones»».

**17.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«**11.1.** Le titulaire d'un permis de chasse «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (n<sup>o</sup> 2)»,

prévu au paragraphe *c.1* de l'article 2 de l'annexe I du Règlement sur la chasse, doit, pour chasser au moyen de ce permis, être également titulaire d'un permis de chasse valide «Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20», prévu au paragraphe *a* de l'article 2 de l'annexe I de ce règlement.».

**18.** L'article 12 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant :

«5<sup>o</sup> d'un permis de chasse «Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20» et d'un permis de chasse «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (n<sup>o</sup> 1)» et d'un permis de chasse «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (n<sup>o</sup> 2)»;» ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le sous-paragraphe *g* du paragraphe 7<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

«*h*) «Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie»;» ;

3<sup>o</sup> par l'ajout, après le sous-paragraphe *h* du paragraphe 7<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

«*i*) «Dindon sauvage».».

**19.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

«*f*) «Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie»;» ;

**20.** L'article 13.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'un des enfants de moins de 18 ans de chacun d'eux ou l'un de leurs enfants de moins de 18 ans» par «l'une des personnes visées à l'article 7.1 ou 7.2».

**21.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de «CXCIV» par «CLXXXVIII»;» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «ou un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie» par «, un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie ou sur les territoires prévus aux annexes CXLVII, CXLVIII et CLXXXIX du Règlement sur la chasse».

**22.** L'article 15.1 de ce règlement est supprimé.

**23.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section III, de la suivante :

**«SECTION III.1  
PORT D'UN VÊTEMENT DE COULEUR ORANGÉ  
FLUORESCENT**

**17.1.** Dans la présente section, l'expression «orangé fluorescent» désigne une couleur dont la longueur d'onde dominante est comprise entre 595 et 605 nanomètres, la pureté d'excitation est d'au moins 85 % et le facteur minimal de luminance lumineuse est de 40 %.

**17.2.** Sous réserve de l'article 17.3, tout chasseur en activité de chasse, guide ou autre personne qui accompagne un chasseur en activité de chasse dans les zones de chasse prévues au Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n<sup>o</sup> 27-90 du 10 janvier 1990, doit porter un vêtement de façon à ce que soit visible, en tout temps et en tout angle, une surface continue de couleur orangé fluorescent d'au moins 2 580 centimètres carrés s'étalant sur le dos, les épaules et la poitrine.

**17.3.** L'article 17.2 ne s'applique pas :

1<sup>o</sup> lors d'une chasse à l'orignal, au cerf de Virginie ou à l'ours noir durant une période de chasse à ces gros gibiers au moyen d'un engin de type 6 ou 11 au sens du Règlement sur la chasse, lors d'une chasse à la corneille d'Amérique, au pigeon biset, à la grenouille léopard, à la grenouille verte, au ouaouaron, au lièvre arctique ou d'Amérique ou au lapin à queue blanche au moyen d'un collet, aux oiseaux migrateurs au sens du Règlement sur la chasse ou, du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars lors d'une chasse au coyote, au loup ou au renard roux, croisé ou argenté;

2<sup>o</sup> aux bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et aux bénéficiaires de la Convention du Nord-Est québécois dans les territoires de ces conventions;

3<sup>o</sup> lors d'une chasse à l'arc ou à l'arbalète dans un secteur de chasse réservé à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète, dans une réserve faunique ou dans une zone d'exploitation contrôlée;

4<sup>o</sup> lors d'une chasse dans un secteur d'un territoire sur lequel des droits exclusifs de chasse ont été donnés à bail et que tous les chasseurs y utilisent un arc ou une arbalète pour la chasse;

5<sup>o</sup> lors d'une chasse à l'arc ou à l'arbalète dans un endroit où seule la chasse au moyen d'un engin de chasse autre qu'une arme à feu est permise;

6<sup>o</sup> lors d'une chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie et qu'aucune arme n'est utilisée;

7<sup>o</sup> lors d'une chasse au dindon sauvage.».

**24.** L'article 19 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou un ours noir» par «, un ours noir ou un dindon sauvage»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «l'y attacher» par «l'y attacher; de plus, lorsqu'il tue un cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm ou un orignal femelle de plus d'un an, le chasseur doit, lorsqu'il n'y a pas de coupon de transport, perforer, à l'endroit prévu à cette fin, le permis de chasse alloué par tirage au sort pour cette catégorie d'animal»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, au début du deuxième alinéa, de «Sous réserve du troisième alinéa de l'article 10,»;

4<sup>o</sup> par l'ajout, au début du troisième alinéa, de «En outre,».

**25.** L'article 19.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Tout chasseur visé à l'article 7.2.3 ou 7.2.3.1, qui tue un cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm ou un orignal femelle de plus d'un an, doit, lorsqu'il n'y a pas de coupon de transport, veiller à ce que soit perforé, à l'endroit prévu à cette fin et le jour même de sa mort, le permis obtenu par tirage au sort en vertu duquel un tel animal a été abattu.».

**26.** L'article 21 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou un ours noir» par «, un ours noir ou un dindon sauvage»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après «Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune» de «en y déclarant le calibre de l'arme à feu utilisée et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport».

**27.** L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**25.** Lors de toute activité de dressage ou de compétition de chiens de chasse, autre que le chien rapporteur ou le chien d'arrêt et leveur, le propriétaire ou le gardien du chien doit s'assurer que le chien porte en tout temps un collier sur lequel sont inscrits le nom et le numéro de téléphone du propriétaire. ».

**28.** L'article 27 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, au début, de « Sous réserve de l'article 20 du Règlement sur la chasse, » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « caribou et » par « caribou ou ».

**29.** Les annexes I, II et III de ce règlement sont supprimées.

**30.** Le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent, pour la chasse (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.26) est abrogé.

**31.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48928

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Exploitation de la faune

#### — Tarification — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Denis Gagnon, directeur général, responsable de Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
CLAUDE BÉCHARD

## Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 78.6, 97, 121, par. 1<sup>o</sup> et 162, par. 10<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par l'insertion, après l'article 7, de la sous-section suivante :

« §5. *Remplacement d'un permis*

**7.1.** Le coût de remplacement d'un permis de chasse, de pêche ou de piégeage perdu, volé ou rendu inutilisable est de 4,39 \$.

**2.** L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« *h*) Dindon sauvage: 3,25 \$ ; ».

**3.** L'article 14.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant :

« 5<sup>o</sup> Dindon sauvage: 5,00 \$. ».

**4.** L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe *c* de l'article 2, du paragraphe suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n<sup>o</sup> 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 932-2005 du 12 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6014). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.